

ACCORD D'ENTREPRISE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François DROUIN, Président du Directoire de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées dont le siège social est à Toulouse, 42 rue du Languedoc, représenté par Monsieur Hubert de RIGAUD, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

et le syndicat	CFDT	représenté par	Rene Segala délégué Syndical Centre
le syndicat	CFTC	représenté par	
le syndicat	CGC	représenté par	Philippe Barbry mandaté par M
le syndicat	CGT	représenté par	Roland Picauche délégué Syndical Centre
le syndicat	Unifié	représenté par	J. Louis Audeverand Mandaté par M

Serge Talayre, délégué Syndical Centre

D'AUTRE PART.

Préambule

Conclu en application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 modifiée par la loi du 7 novembre 1990, du décret du 17 juillet 87 et des textes subséquents, notamment la circulaire interministérielle du 3 janvier 1992, le présent accord répond à un double objectif :

- Associer les salariés de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées aux résultats réalisés par celle-ci.
- Augmenter les capacités d'investissements en favorisant l'épargne des salariés de l'établissement.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

N B TS

11

Article 1/- DUREE

L'accord s'applique aux résultats de l'exercice ouvert en 1991. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Il est conclu pour une durée d'un an. Sauf dénonciation, fixée au paragraphe 10 ci-dessous, le présent accord se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par exercice.

Article 2/- CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

Le calcul de la RSP s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Elle s'exprime par la formule de droit commun :

$$RSP = \frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle

B : représente le bénéfice fiscal diminué de l'impôt correspondant

C : représente les capitaux propres qui comprennent :

- la dotation statutaire
- les réserves
- le report à nouveau
- les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

S : représente les salaires, versés au cours de l'exercice, déterminés selon les règles posées à l'article 231 du Code Général des Impôts.

VA : représente le produit net bancaire tel que défini par l'article 8 du décret du 17 juillet 1987.

La réserve spéciale de participation ainsi dégagée est plafonnée au bénéfice net fiscal diminué de 5% des capitaux propres (art. 12 de l'ordonnance de 1986).

Article 3/- BENEFICIAIRES

Le présent contrat est applicable à l'ensemble des salariés de l'établissement ayant une ancienneté supérieure ou égale à six mois consécutifs ou non au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

Article 4/- REPARTITION DES DROITS ENTRE LES BENEFICIAIRES

La RSP est répartie entre les bénéficiaires, désignés à l'article 3, proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'entre eux au cours de l'exercice de référence et au temps de travail dans l'entreprise au cours de l'exercice (dans la limite de la moitié de la réserve). Des périodes ne sont pas assimilées à un temps de travail effectif, à l'exception de toute autre, les périodes suivantes :

- ★ l'absence pour maladie à partir du 91ème jour, consécutif ou non,
- ★ l'absence pour cure thermale,
- ★ l'absence pour congé individuel de formation,
- ★ l'absence sans solde à l'exception de celle liée à l'exercice d'un mandat de Conseiller Prud'homme, dans la limite des périodes donnant lieu à indemnisation de la Caisse.

La déduction s'opère sur la base d'un jour égal à 1/360ème.

Le montant des salaires à retenir est déterminé par l'article 7 du décret du 17 juillet 1987. Il s'agit des salaires bruts déterminés selon les règles posées à l'article 231 du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions suivantes :

- ★ Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- ★ Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond. Conformément à la note ministérielle de mars 1983 le plafond sécurité sociale retenu est celui en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel les droits des bénéficiaires sont nés.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, les plafonds énoncés ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article demeurent dans la RSP pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 5/- MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la RSP sont affectées, dans le cadre du plan épargne entreprise à un fonds commun de placement géré par un intermédiaire et choisi par une commission paritaire "ad hoc" composée de 7 représentants des salariés, choisis parmi les organisations signataires, selon leur représentativité aux élections professionnelles, dans la limite de 2 par organisation syndicale.

Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la RSP ne donnent lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Ils sont capitalisés et bloqués dans les mêmes conditions que les sommes principales. Dans ce cas, conformément à l'article 14 II de l'ordonnance du 21 octobre 1986, ces revenus sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées prend en charge :

- les commissions de souscription,
- les commissions de gestion,
- les frais de tenue de compte des salariés.

Article 6/- INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits attribués aux salariés au titre de la RSP sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont constatés.

Par dérogation au § précédent, les droits des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article L341-4 du Code du Travail,
- divorce de l'intéressé lorsque celui-ci conserve la garde d'au moins un enfant,
- cessation du contrat de travail quelle que soit la raison,
- naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint d'une entreprise (individuelle, ou en société commerciale, artisanale, ou agricole),
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance précitée, la Caisse d'Epargne pourra verser immédiatement aux agents les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêté conjoint du ministère de l'économie, finances et budget et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A la date de signature du présent accord, ce montant est de 250 francs (Article 5 - Arrêté du 17 juillet 1987).

Article 7/- AVANTAGES FISCAUX

Les sommes revenant aux salariés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous réserve du blocage des droits durant 5 ans.

Les sommes allouées au titre de la participation sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée qui sera précomptée par la Caisse d'Epargne lors de la répartition individuelle des droits.

Le montant CGS acquitté par chaque bénéficiaire apparaît sur la fiche individuelle prévue à l'article 8.

Article 8/- INFORMATION DU PERSONNEL

Information individuelle

Tout bénéficiaire recevra lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de la RSP pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Tout nouveau bénéficiaire recevra une copie du présent accord.

Information collective

Une note générale d'information à laquelle sera jointe la copie de l'accord sera adressée à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne, dès signature de l'accord.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant la base de calcul de la RSP et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Cas du salarié quittant l'entreprise

Lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte la Caisse d'Epargne avant que celle-ci ait été en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits.

Le salarié précise à la Caisse d'Epargne, sur sa demande, l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis différents à ces droits et lors de l'échéance, les titres représentatifs de ces droits.

En cas de changement d'adresse, le salarié doit en aviser la société en temps utile. Lorsque nonobstant ces dispositions, un salarié qui a quitté la Caisse d'Epargne ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par la Caisse d'Epargne pendant l'année qui suit le terme de leur délai d'indisponibilité. Au-delà, ils sont conservés dans l'actif du fonds commun de placement.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables en vertu des dispositions relatives aux cas de déblocage anticipé.

Article 9/- CONTESTATIONS

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres sont attestés par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'application du présent accord seront soumis à une commission paritaire composée d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de membres désignés par la Direction.

Cette Commission Paritaire, après avoir entendu les parties, proposera, sous forme d'avis, une solution au litige.

Cet avis ne pourra être valablement exprimé que s'il est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission Paritaire. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente, à savoir :

le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée,

et

les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

Article 10/- DENONCIATION

Il est rappelé que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, la partie qui souhaite dénoncer l'accord doit notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ANNEXE A L'ACCORD DE PARTICIPATION signé le 30 12 92

Les parties signataires entendent par le présente annexe apporter les précisions suivantes concernant la base de répartition de la R.S.P. définie à l'article 4 de l'accord.

LA R.S.P. EST REPARTIE SUR LA BASE DE DEUX ENVELOPPES D'UN EGAL MONTANT.

LA PREMIERE EST REPARTIE PROPORTIONNELLEMENT AUX SALAIRES PERCUS PAR LES BENEFICIAIRES.

LA SECONDE EST REPARTIE DE FACON EGALITAIRE ENTRE TOUS LES SALAIRES BENEFICIAIRES ; ELLE EST PONDEREE PAR LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, dans la limite et dans les conditions définies à l'article 4 de l'accord.

Fait le 9 février 1993

Pour le Président du Directoire

Hubert de Rigaud

Hubert de RIGAUD

Directeur des Ressources Humaines

Les Organisations Syndicales

pour le SU.

pour la CGC

pour la CGT

pour la CFDT

The block contains four handwritten signatures, each corresponding to a syndical organization. The first signature is for the SU (Syndicat Unique) and is the largest. The second is for the CGC (Confédération Générale des Cadres), the third for the CGT (Confédération Générale du Travail), and the fourth for the CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail). The names of the signatories are partially legible as 'S. S. MARTIN' and 'T. RABEAULT'.